

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 86
Publié le 22 avril 2021**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAR**
SOMMAIRE N° 86 Publié le 22 avril 2021

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION GENERALE

- Arrêté préfectoral n°DCL/BERG/2021/118 du 21 avril 2021 portant modification de l'arrêté n°DCL/BERG/2021/72 du 2 avril 2021 fixant les lieux et horaires pour le dépôt des déclarations de candidatures pour l'élection des conseillers départementaux des 20 et 27 juin 2021.

DIRECTION DES SECURITES

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

- Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A) – Procès-verbal d'examen.
- Examen de contrôle du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A) Procès-verbal d'examen.
- Décision n°2021-BSP6PJ601 portant délégation de signature (direction zonale de la police judiciaire Sud).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Délégation de signature (Trésorerie de l'Estérel).
- Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (Service des impôts des particuliers d'Hyères).
- Liste des responsables de service au 1^{er} avril 2021 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du CGI.
- Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des SPFE de Toulon 2 et Draguignan 2.

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES INTERMINISTERIELLES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

- Arrêté préfectoral du 13 avril 2021 portant autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement de prélever l'eau issue du forage Notre-Dame sur le territoire de la commune de Brignoles.

- Arrêté préfectoral du 13 avril 2021 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Gapeau.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

- Acte N°2021-083-DEC-NOU-080 / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP89444321

- Acte N°2021-083-DEC-NOU-081/ Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP897521894

- Acte N°2021-083-DEC-NOU-082 / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP891538696

- Arrêté préfectoral 2021/n°04 en date du 19 avril 2021 portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

- Arrêté préfectoral portant composition du comité opérationnel départemental anti-fraude du Var (CODAF).



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DCL/BERG/2021/118 du 21 AVR. 2021
portant modification de l'arrêté n°DCL/BERG/2021/72 du 2 avril 2021
fixant les lieux et horaires pour le dépôt des déclarations de candidatures
pour l'élection des conseillers départementaux des 20 et 27 juin 2021**

Le préfet du Var,

Vu le code électoral, et notamment les articles L.210-1, R.109-1 et R.109-2 ;

Vu la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ;

Vu la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyanne et de Martinique ;

Vu le décret n° 2021-118 du 4 février 2021 portant application de l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace, modifiant les délais de dépôt des déclarations de candidatures et de remise de la propagande électorale pour le second tour des élections des conseillers départementaux et adaptant les opérations de vote en cas de scrutins concomitants ;

Considérant que suite à l'allocution du Premier ministre devant l'Assemblée nationale en date du 13 avril 2021, les députés ont approuvé, lors d'un vote consultatif, le report d'une semaine des élections départementales au 20 et 27 juin 2021 ;

Considérant que le décret n° 2021-251 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique est en cours de modification pour prendre en compte le report des dates des scrutins départementaux et régionaux au 20 et 27 juin 2021 ;

Considérant que la période de dépôt des candidatures, initialement prévue du 26 au 30 avril 2021 à 16h00, est prolongée jusqu'au mercredi 5 mai 2021 à 16h00 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté n°DCL/BERG/2021/72 du 2 avril 2021 fixant les lieux et horaires pour le dépôt des déclarations de candidatures pour les élections des conseillers départementaux des 13 et 20 juin 2021 est modifié ainsi qu'il suit :

Les déclarations de candidature seront reçues à la préfecture du Var, boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie à Toulon, selon les modalités suivantes :

- Pour le premier tour de scrutin : Salle Clemenceau, 2^{ème} niveau, aile B, à côté du poste de sécurité

du lundi 26 avril 2021 au mercredi 5 mai 2021 de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

Les candidats devront obligatoirement prendre rendez-vous *via* le module accessible sur le site internet de la préfecture (www.var.gouv.fr).

- Pour le second tour de scrutin : Bureau des élections et de la réglementation générale, 2^{ème} niveau, aile B, en face du poste de sécurité (sans rendez-vous).

le lundi 21 juin 2021 de 09h00 à 18h00.

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Toulon, le

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Monsieur le Préfet du Var - Bd du 112ème régiment d'infanterie- B3070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX



www.ffss.fr



PRÉFET DU VAR

BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

(B.N.S.S.A)

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt et un (2021), le 20 avril à 19h30

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique, sous la présidence de **AMICO SAUVEUR-PRESIDENT** s'est réuni à la **PISCINE MILITAIRE DE JAUREGUIBERRY** de la commune de **TOULON** pour procéder aux délibérations.

Participait aux travaux du jury :

Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
LECACHEUX Bruno	BEESAN	FFSS
FERRARI Jean-Michel	BEESAN	FFSS*
MAIRE Claude	BNSSA	FFSS
PELLEGRIN Patrice	MNS	FFSS
BONDUEL Amandine	BEESAN	FFSS
FEYFANT Daniel	BEESAN	FFSS

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux 4 épreuves et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

En application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est publiée par le Préfet au recueil des actes administratifs.

Le président,
AMICO Sauveur

Les membres du jury,

LECACHEUX Bruno

FEYFANT Daniel

PELLEGRIN Patrice

MAIRE Claude

BONDUEL Amandine

BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

Session du 20 avril 2021 à PISCINE MILITAIRE JAUREGUIBERRY TOULON

NOM	PRÉNOM	RÉSULTAT (ADMIS, NON ADMIS, ABSENT)
AUBERT	PAUL	ABSENT
CALDWELL	JAMES	NON ADMIS ABANDON.
CLAPAREDE	LUCAS	ADMIS
DAGORNO	PAUL	ADMIS
DELACHAUSSEE	THEO	ADMIS
DESCLAUX	MELANIE	NON ADMISE
DI NUZZO	MAXIMILIEN	ADMIS
DURAND	CEDRIC	ADMIS
FABRE	BAPTISTE	ABSENT
FOURNILLIER	LORIS	ADMIS
GAGNAIRE	ARTHUR	ADMIS
GENTILE	SEBASTIEN	ADMIS
GONNET	MARINE	NON ADMISE
LE RAY	NOA	ABSENT
LOUAT	REMI	ADMIS
LUCCI	PHILIPPE	NON ADMIS
MAQUET	AMBRE	ABSENTE
MANN	ANNABELLE	ADMISE
POUTIER	SULLY	ADMIS
ROLLAND	THIBAUT	ADMIS

Le président,
AMICO Sauveur

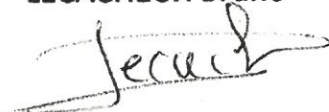


Les membres du jury,

PELLEGRIN Patrice



LECACHEUX Bruno



BONDUEL Amandine



FEYFANT Daniel



MAIRE Claude





www.ffss.fr



EXAMEN DE CONTRÔLE DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (B.N.S.S.A)

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt et un (2021), le 20 avril à 19h30

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique, sous la présidence de **AMICO SAUVEUR-PRESIDENT** s'est réuni à **PISCINE DE JAUREGUIBERRY** de la commune de **TOULON** pour procéder aux délibérations.

Participait aux travaux du jury :

Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
LECACHEUX Bruno	BEESAN	FFSS
MAIRE Claude	BNSSA	FFSS
PELLEGRIN Patrice	MNS	FFSS
BONDUEL Amandine	BEESAN	FFSS
FEYFANT Daniel	BEESAN	FFSS

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux 2 épreuves et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

En application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est publiée par le Préfet au recueil des actes administratifs .

Le président,
AMICO Sauveur

Les membres du jury,

LECACHEUX Bruno

PELLEGRIN Patrice

BONDUEL Amandine

BONDUEL Amandine

FEYFANT Daniel

MAIRE Claude

**Annexe 1 - Liste des candidats admis à l'EXAMEN DE CONTRÔLE DU BREVET NATIONAL
DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE
Session du 20 avril 2021 à JAUREGUIBERRY TOULON**

NOM	PRÉNOM	RÉSULTAT <i>(ADMIS, NON ADMIS, ABSENT)</i>
ALLHEILIG	CHARLINE	ADMISE
BERNARD	JULIA	ADMISE
BLERY	MARIE	ADMISE
RATTO	SÉBASTIEN	ADMISE

**Le président,
AMICO Sauveur**



Les membres du jury,

LECACHEUX Bruno



FEYFANT Daniel



BONDUEL Amandine



PELLEGRIN Patrice



MAIRE Claude





**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

**Décision n° 2021-BSP-PJ-01 portant délégation de signature
(direction zonale de la police judiciaire Sud)**

Le préfet du Var,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment le chapitre VIII Discipline ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics, notamment le Titre II de la discipline ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Var (hors classe) – M. RICHARD (Evence) ;

Vu le décret n° 2020-1776 du 30 décembre 2020 portant organisation des services territoriaux de police judiciaire de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 5 août 2009 relatif aux missions et à l'organisation de la direction centrale de la police judiciaire et l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2021 portant nomination de M. Eric ARELLA, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal de la police judiciaire Sud à Marseille (13) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 affectant M. Philippe FRIZON, commissaire général, en qualité de directeur zonal adjoint de la police judiciaire Sud à Marseille (13) ;

Vu la décision ministérielle du 30 mars 2021 portant délégation de signature (direction centrale de la police judiciaire) ;

Décide

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Eric ARELLA, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal de la police judiciaire Sud à Marseille (13) à l'effet de signer les sanctions du premier groupe (avertissements et blâmes) infligées aux personnels actifs du corps d'encadrement et d'application, aux personnels administratifs de catégorie C et aux agents spécialisés de police technique et scientifique affectés dans le département du Var et relevant de son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric ARELLA, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal de la police judiciaire Sud à Marseille (13), la délégation qui lui est confiées à l'article 1 sera exercée par M. Philippe FRIZON, commissaire général, directeur zonal adjoint de la police judiciaire Sud à Marseille (13).

Article 3 : Le préfet du Var et le directeur zonal de police judiciaire Sud (DZPJ) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 15 AVR. 2021

Le Préfet,


Evence RICHARD



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR

Direction départementale
des Finances publiques du Var
TRÉSORERIE DE L'ESTEREL
92, rue de l'Estérel
CS 10111
83608 FREJUS CEDEX

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de l'Estérel

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Michel EVEN, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de l'Estérel, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, quelque soient la durée et le montant ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances

5°) tous actes d'administration et de gestion du service,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale de délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARTIN Annie	Contrôleuse Principale	60 000 €	18 mois	Sans objet

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) les demandes de renseignements sans limite,

aux agents désignés ci-après :

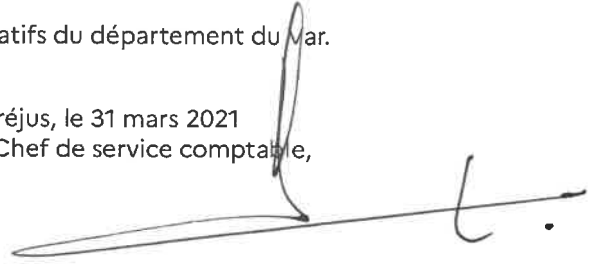
Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale de délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BINNER Véronique	Contrôleuse Principale	80 €	12 mois	2 000 €
ORY Doris	Contrôleuse	80 €	12 mois	2 000 €
BARDOULA Francine	Contrôleuse Principale	80 €	12 mois	2 000 €
MERANGOLO Martine	Contrôleuse Principale	80 €	12 mois	2 000€
COSTES Sylvie	Contrôleuse	80 €	12 mois	2 000 €
BERTHIER Myriam	Agente Administrative Principale	80 €	12 mois	1 000 €
HURELLE Nathalie	Agente Administrative Principale	80 €	12 mois	1 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A Fréjus, le 31 mars 2021

Le Chef de service comptable,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop at the end and a vertical stroke above it.

Jean-Jacques DOCHER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR

Direction départementale
des Finances publiques du Var
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS
D'HYERES
Avenue Jean Moulin
CS 50008
83408 HYERES CEDEX

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Hyères

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mmes Béatrice VICIDOMINI, Laure MARION, Caroline BOUTIGNY, inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers d'Hyères, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 € en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet,

1°) dans la limite de 10 000 € aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme Laurencé DETAILLE	Mme Marie-Line CAMPOS
-----------------------	-----------------------

3°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme Michèle BREZET	Mme Bernadette PELLEGRIN	Mme Laura BUSSONE
Mme Christine BRUNO	Mme Isabelle SAUREIL	Mme Soraya DELATTRE
Mme Delphine ALLANO-DOUDIES	M. Sébastien DUTER	Mme Séverine CHAMPOUSSIN
Mme Amélie IANNOLO-MEDINA	Mme Marie-Noëlle CHRISTY	Mme Chantal MANZANO

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale de délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Magalie SERNA	Contrôleur	10 000 €	10 mois	10 000 €
Mme Isabelle CLEMENT	Contrôleuse	10 000 €	10 mois	10 000 €
Mme Nathalie LE FLEM	Contrôleuse	10 000 €	10 mois	10 000 €
Mme Evelyne SCHNEIDER	Contrôleuse	10 000 €	10 mois	10 000 €
M. Julien MANCARDI	Contrôleuse	10 000 €	10 mois	10 000 €
Mme Clara CHIERICI	Contrôleuse	10 000 €	10 mois	10 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale de délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Christine HIMBER	Contrôleuse	10 000 €	10 mois	10 000 €
Mme Mélodie OLIVER	Contrôleuse	10 000 €	10 mois	10 000 €
M. Dany DUMET	Contrôleur	10 000 €	10 mois	10 000 €
M. Frédéric LOLIVE	Agent d'Administration Principal	2 000 €	10 mois	2 000 €
Mme Martine TESTA	Agente d'Administration Principal	2 000 €	10 mois	2 000 €
Mme Patricia FERRARO	Agente d'Administration Principal	2 000 €	10 mois	2 000 €
M. Pierre BONNET	Agent d'Administration Principal	2 000 €	10 mois	2 000 €
M. Nicolas PIGAGLIO	Agent d'Administration Principal	2 000 €	10 mois	2 000 €
Mme Laurence MOSCARDO	Agente d'Administration Principal	2 000 €	10 mois	2 000 €

Article 4

(agents chargés de l'accueil exerçant des missions d'assiette et de recouvrement (RCT))

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions contentieuses et gracieuses en matière fiscale	Limite des décisions gracieuses en matière de délais de paiement	Durée maximale de délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Marie-France MEYER	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	10 mois	5 000 €
M. Gérard CHAUVET	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 mois	5 000 €
M. Bruno LEGRAIN	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 mois	5 000 €
Mme Séverine DRUMEAUX	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	10 mois	5 000 €
Mme Ghislaine CHIVA	AAP	2 000 €	2 000 €	10 mois	5 000 €
Mme Aurélie FOURNIER	AAP	2 000 €	2 000 €	10 mois	5 000 €
M. Christophe GUILLON	AAP	2 000 €	2 000 €	10 mois	5 000 €
Mme Nathalie THOMARE	AAP	2 000 €	2 000 €	10 mois	5 000 €
Mme Patricia OGNIBENE	AAP	2 000 €	2 000 €	10 mois	5 000 €
M. Jean-Philippe AROT	AAP	2 000 €	2 000 €	10 mois	5 000 €

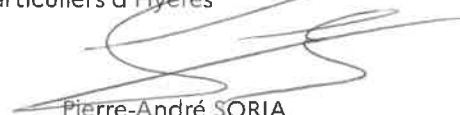
Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions contentieuses et gracieuses en matière fiscale	Limite des décisions gracieuses en matière de délais de paiement	Durée maximale de délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Alexandra BARIGUIAN	AAP	2 000 €	2 000 €	10 mois	5 000 €
Mme Valérie TROTOBAS	AAP	2 000 €	2 000 €	10 mois	5 000 €
Mme Caroline MARY	AAP	2 000 €	2 000 €	10 mois	5 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A Toulon, le 1er avril 2021

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers d'Hyères



Pierre-André SORIA



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR**

Direction départementale
des Finances publiques du Var
Division Coordination Réseau Stratégie
Place Besagne – Centre Mayol
CS 91409
83056 TOULON CEDEX

**Liste des responsables de service au 1^{er} avril 2021 disposant de la délégation de signature en
matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III
de l'article 408 de l'annexe II du CGI**

Services concernés	Nom et prénom du chef de service	
Services des impôts des particuliers	Brignoles	Corinne LOUVAT
	Draguignan	Béatrice CLÉMENT-VINCENT
	Fréjus	Michel SIMON
	Hyères	Pierre-André SORIA
	Saint-Tropez	Cécile AMSELLE
	Toulon	Serge AGOSTINI
	La Seyne-sur Mer	Didier BETTONI
Services des impôts des entreprises	Brignoles	Marie-Noëlle DEPLACE
	Draguignan	Evelyne PICHARD
	Fréjus	Philippe FAURE
	Hyères	Frédéric BERTRAND (par intérim)
	Saint-Tropez	Jean-Pierre GASC (par intérim)
	Toulon	Christian MENDOLIA
	La Seyne-sur Mer	Martine ROUX
Pôle de recouvrement spécialisé du Var	Toulon	Maryse POILLOT
Centres des impôts fonciers	Draguignan	Yves MAHÉ (par intérim)
	Toulon	Pascale DENIS
Services de publicité foncière	Draguignan 2	Martine BEN GUIGUI
	Toulon 2	Françoise PETITPE

Services concernés		Nom et prénom du chef de service
Brigades de vérification	1ère brigade	Marie-Thérèse BOULLOY REZZOUG
	2ème brigade	Joëlle SCHLOSSER
	3ème brigade	Philippe LIONS
	4ème brigade	Christine LESIEUR
	5ème brigade	Nancy VALOGNE
PCRP	Draguignan	Marie-Joséphine MERCIER (par intérim)
	Hyères	Christine REIF
	Toulon	
PCE	Draguignan	Emmanuel CAFFIER (par intérim)
	Hyères	Jocelyne DAVEAU
	Toulon	
Trésoreries mixtes (recouvrement de l'impôt – secteur public local)	Aups	Laurence MARCHETTI
	Besse	Isabelle VIC
	Fayence	Antoine RENAUD (par intérim)
	Le Luc	Laurence CHAIX
	Le Muy	Patrice BIGOUIN
	Saint Maximin	Jean-Christophe PLENERT

A Toulon, le 15 avril 2021,

Pascal ROTHÉ

L'Administrateur général des finances publiques

Direction départementale
des Finances publiques du Var
Place Besagne – Centre Mayol
CS 91409
83056 TOULON CEDEX

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des SPFE de Toulon 2 et Draguignan 2

**L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Var**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1^{er} novembre 2017 la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/38/MCI du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances du Var à M. Pascal ROTHÉ ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les Services de Publicité Foncière Enregistrement de Toulon 2 et Draguignan 2 seront fermés à titre exceptionnel le 21 avril 2021.


Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Toulon, le 20 avril 2021

Pour Le Directeur des Finances Publiques du Var

L'Administrateur général des finances publiques,


Gérard BLANC



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service eau et biodiversité
Bureau police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 13 AVR. 2021
portant autorisation environnementale
au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement
de prélever l'eau issue du forage Notre-Dame
sur le territoire de la commune de Brignoles

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 120-1 et suivants et R. 121-1 et suivants relatifs à l'information et à la participation des citoyens, les articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, l'article L. 210-1 relatif à l'Eau et aux milieux aquatiques et marins, les articles L. 211-1 et suivants et R. 211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource et les articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants relatifs aux activités, installations et usages ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-7 et suivants et D. 2224-5-1 et suivants relatifs à l'eau et l'assainissement et les articles L. 5210-1 et suivants et R. 5211-1 et suivants relatifs à la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2002 déclarant d'utilité publique :

- l'institution des périmètres de protection des source, puits et forages des Treize Raïes sur le territoire des communes du Val et de Brignoles,
- l'acquisition du périmètre de protection immédiate et les travaux de dérivation des eaux du captage sur le territoire de la commune du Val
- et autorisant la commune du Val à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ;

Vu le récépissé du 10 novembre 2011 de la déclaration relative à la réalisation de forages de reconnaissance au lieu-dit Collet de Bayory sur la commune du Val ;

Vu la délibération n°2013/70 du 15 juillet 2013 du conseil municipal de la commune du Val ;

Vu la délibération n°2017/103 du 23 mai 2017 du conseil municipal de la commune du Val ;

Vu l'arrêté n°AE-F09317P0146 du 9 juin 2017 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 28 août 2019 par la commune du Val, représentée par M. Jérémy GIULIANO, sise Hôtel de Ville 83147 LE VAL, concernant la réalisation du projet de prélèvement d'eau issue du forage Notre-Dame sur la commune de Brignoles ;

Vu l'accusé de réception délivré le 4 septembre 2019 du dossier de demande d'autorisation environnementale, enregistré sous le n° A548 / 83-2019-00163 ;

Vu les pièces complémentaires au dossier de demande d'autorisation environnementale n° A548 / 83-2019-00163 déposées le 4 mars 2020 ;

Vu l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020 des dispositions de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 susvisée relatives à l'exercice de plein droit de la compétence Eau par les communautés d'agglomération en lieu et place de leurs communes membres ;

Vu le dossier de porter à connaissance au titre de l'article R. 214-40 du code de l'environnement relatif à la modification de la localisation cadastrale et géographique du forage Notre-Dame enregistré au guichet unique de la police de l'Eau sous le numéro PAC1109 / 83-2021-00011 à la date du 4 mars 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 1^{er} juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 portant l'ouverture de l'enquête publique unique relative à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection du forage de Notre-Dame, situés sur le territoire des communes de Brignoles et du Val,
- l'instauration de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitudes d'utilité publique, sur le territoire des communes de Brignoles et du Val,
- l'autorisation de prélever l'eau en vue de son utilisation destinée à la consommation humaine ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} au 18 décembre 2020 inclus au siège de la communauté d'agglomération de la Provence Verte et en mairies des communes de Brignoles et du Val ;

Vu la délibération n°2020-448 du 11 décembre 2020 du conseil de la communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

Vu la délibération n°2020-114 du 11 décembre 2020 du conseil municipal de la commune du Val ;

Vu la délibération n°3892/12/20 du 17 décembre 2020 du conseil municipal de la commune de Brignoles ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur transmis au pétitionnaire le 9 février 2021 ;

Vu l'absence d'opposition en date du 15 février 2021 au porter à connaissance numéro PAC1109 / 83-2021-00011 susvisé ;

Vu la transmission pour information en date du 23 février 2021 de la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 6 avril 2021 ;

Considérant que, dans ses conclusions transmises au pétitionnaire le 9 février 2021, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable – assorti de 4 recommandations relatives à la qualité de l'eau distribuée – au prélèvement d'eau en vue de son utilisation destinée à la consommation humaine pour un débit de prélèvement de 80m³/h, un volume journalier de 1600m³/h (fonctionnement 20h) et un volume annuel prélevé de 584 000m³ ;

Considérant que la commune du Val est actuellement alimentée en eau potable par les captages des Treize Raïes situés à proximité de la route départementale n°554, fréquentée notamment par des véhicules de transports de matières dangereuses ;

Considérant que, de ce fait, l'accès à la ressource en eau de la commune du Val est exposée à un risque de pollution accidentelle non négligeable ;

Considérant que le projet de prélèvement d'eau issue du forage Notre-Dame sur la commune de Brignoles est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, et notamment son orientation fondamentale n°5E relative à l'évaluation, la prévention et la maîtrise des risques pour la santé humaine, en ce qu'il permet de sécuriser l'accès à la ressource en eau de la commune du Val ;

Considérant que le projet de prélèvement d'eau issue du forage Notre-Dame sur la commune de Brignoles

Considérant que les incidences sur la ressource en eau du projet de prélèvement d'eau issue du forage Notre-Dame sur la commune de Brignoles sont limitées, notamment compte-tenu de son utilisation en secours des prélèvements issus des captages des Treize Raïes alimentés par le même aquifère ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer Var ;

ARRÊTE :

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La communauté d'agglomération de la Provence Verte, représentée par son président M. Didier BREMOND, sise quartier de Paris – 174 route départementale 554 – 83170 BRIGNOLES, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La communauté d'agglomération de la Provence Verte est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : objet de l'autorisation environnementale

Le bénéficiaire est autorisé, en application des articles L. 181-1 et L. 214-3 du code de l'environnement, à prélever l'eau issue du forage Notre-Dame sur le territoire de la commune de Brignoles en vue de diversifier la ressource en eau potable de la commune du Val.

Toute autre opération de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est soumis aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 3 : localisation des « Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) » concernés par l'autorisation environnementale

Les « IOTA » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situé(e)s sur la (les) commune(s), parcelle(s) et lieu(x)-dit(s) suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert II étendu	Coordonnées Lambert 93	Commune	Lieu-dit	Localisation cadastrale
Forage Notre-Dame	X = 902 355,19 m Y = 1 832 32,32 m Z = 335 m	X = 948 328,72 m Y = 6 263624,54 m Z = 335 m	Brignoles	Carraire	Section AZ Limite communale

Article 4 : caractéristiques des « Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) » autorisés

Les prélèvements d'eau issue du forage Notre-Dame autorisés, en secours des prélèvements issus des captages des Treize Raïes, sont les suivants :

- débit de prélèvement maximum : 80 m³/h ;
- volume de prélèvement journalier maximum (fonctionnement 20 h) : 1 600m³ ;
- volume de prélèvement annuel maximum : 584 000m³.

Le volume total d'eau prélevée depuis le forage Notre-Dame et les captages des Treize Raïes ne pourra pas dépasser les valeurs fixées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2002 susvisé.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement. S'il estime que les modifications sont substantielles, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 : caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Elle peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas visés à l'article L. 214-4 du code de l'environnement.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés au code de l'environnement, les travaux doivent débiter dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si le projet n'a pas été réalisé dans un délai de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le transfert de l'autorisation est effectué dans les conditions décrites à l'article R. 181-47 du code de l'environnement, sa prolongation ou son renouvellement dans les conditions fixées par les articles L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

Article 7 : déclaration des accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 du code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9 : accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités, relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du même code. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas d'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, notamment l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 10 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 12 : prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau présenté à l'article 2 et qui est joint au présent arrêté.

Article 13 : conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire devra maintenir un rendement du réseau de distribution d'eau potable supérieur à 77 % sur le territoire de la commune du Val.

Article 14 : moyens de mesure et d'évaluation

Le compteur volumétrique équipant l'installation de pompage et permettant de mesurer les volumes prélevés sera régulièrement entretenu, contrôlé et, si nécessaire, remplacé, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 15 : suivi de l'exploitation

Le bénéficiaire consigne sur un registre les éléments du suivi de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et dans la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire.

Article 16 : transmission du registre

Le bénéficiaire communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre, indiquant :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les raisons pour lesquelles le forage Notre-Dame a été utilisé en substitution des captages des Treize Raïes, et le volume total prélevé pour l'alimentation en eau potable de la commune du Val.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : publication et information des tiers

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

En vue de l'information des tiers et en application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée aux mairies des communes de Brignoles et du Val et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Brignoles et du Val. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés ;
- le présent arrêté est adressé au conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Provence Verte et aux conseils municipaux des communes de Brignoles et du Val ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 18 : voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 3, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 19 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, ainsi que les maires des communes de Brignoles et du Val sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au délégué départemental du Var de l'agence régionale de santé.

Fait à Toulon,
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service eau et biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du **13 AVR. 2021**
portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Gapeau

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-14 et R.212-29 à R.212-34 ;

Vu le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 1999 modifié par l'arrêté du 28 janvier 2013 fixant le périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Gapeau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2015 portant modification du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Gapeau ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 28 janvier 2013, du 25 avril 2013, du 12 juillet 2013, du 23 septembre 2014, du 12 janvier 2015 et du 12 juillet 2016, portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Gapeau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2019, portant prorogation de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Gapeau, et du mandat des membres ;

Vu la délibération du 18 juin 2018 du conseil municipal de La Londe-les-Maures ;

Vu la demande du maire de Hyères par courrier du 18 avril 2019,

Vu la délibération n° G1 du conseil départemental en date du 28 janvier 2019 et son courrier du 17 mars 2021 ;

Vu la délibération 21-15 du conseil régional, en date du 19 février 2021;

Vu le courrier de désignation de l'association des maires du Var sur la composition de la CLE, en date du 10 mars 2021 ;

Vu le courrier de désignation du parc naturel régional de la Sainte-Baume sur la composition de la CLE, en date du 17 mars 2021 ;

Considérant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Gapeau, nécessaire et prioritaire pour atteindre le bon état des eaux selon la disposition 4-04 du SDAGE Rhône Méditerranée ;

Considérant que la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant du Gapeau, autres que les représentants de l'État, a été prorogée à compter du 28 janvier 2019 au plus tard jusqu'au 20 février 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à de nouvelles nominations afin d'assurer la représentativité des membres composant la commission ;

Sur proposition de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Composition de la CLE

La composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Gapeau est fixée comme suit :

A/ Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (20) :

Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur	Monsieur François DE CANSON
Conseil départemental du Var	Madame Véronique BACCINO
Métropole Toulon-Provence-Méditerranée	Madame Isabelle MONFORT Monsieur Eric GIRARDO Monsieur Christian SIMON
Communauté d'agglomération Provence Verte	Monsieur Jean-Martin GUISIANO
Commune d'agglomération Sud-Sainte-Baume	Madame Hélène VERDUYN
Communauté de communes de la Vallée du Gapeau	Monsieur Philippe LAURERI Monsieur Yves PALMIERI
Commune de communes Méditerranée Porte des Maures	Monsieur Bernard MOUTTET Monsieur Jean-Bernard KISTON
Communauté de communes Coeur du Var	Monsieur Christian DAVID
Commune de Belgentier	Monsieur Roger ANOT
Commune de Collobrières	Monsieur Michel ARMANDI
Commune de Pignans	Monsieur Fernand BRUN
Commune de Puget-Ville	Madame Catherine ALTARE
Commune de Solliès-Toucas	Monsieur Ludovic ESTAMPE
Commune de Solliès-Ville	Monsieur Michel NOIROT
Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau	Monsieur Patrick MARTINELLI
Parc naturel régional de la Sainte-Baume	Monsieur Christian OLLIVIER

Article 3 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six (6) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 4 : Règlement intérieur

Les règles de fonctionnement de la commission locale de l'eau sont fixées dans un règlement intérieur conforme aux textes en vigueur et notamment aux articles R.212-31 à R.212-33 du code de l'environnement et à la circulaire du 21 avril 2008. La commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président une fois élu.

Elle établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le sous-bassin de sa compétence. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet coordonnateur de bassin et au préfet de département concernés et au comité de bassin compétent.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr. Il sera affiché dans les mairies des communes du périmètre du SAGE du bassin versant du Gapeau (Signes, Méounes, Belgentier, Solliès-Toucas, Solliès-Pont, Solliès-Ville, La Farlède, La Crau, Hyères, Pignans, Carnoules, Puget-Ville, Collobrières, Pierrefeu-du-Var, Cuers et La Londe des Maures).

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il peut également faire l'objet, auprès du préfet, d'un recours gracieux dans le délai de deux mois.

B/ Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (11) :

- M. le président de la chambre d'agriculture du Var ou son représentant ;
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie du Var ou son représentant ;
- Mme la présidente du comité d'intérêt local « Les résidents des quartiers est de Hyères » ou son représentant ;
- M. le président de la fédération hydraulique du Var ou son représentant ;
- M. le président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;
- Mme la présidente de l'association Var inondation écologisme « V.I.E. de l'eau » ou son représentant ;
- Mme la présidente de l'association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement (AVSANE) ou son représentant ;
- Mme la présidente de l'association UFC – que choisir- Toulon ou son représentant ;
- M. le président du comité d'intérêt local de la vallée de Sauvebonne ou son représentant ;
- M. le président du syndicat agricole et horticole de Hyères ou son représentant ;
- M. le représentant de la société du canal de Provence.

C/ Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (9) :

- M. le préfet du Var ou son représentant ;
- Pour M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- M. le délégué départemental de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- M. le directeur général de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée ou son représentant ;
- M. le colonel, délégué militaire départemental ou son représentant ;
- M. le directeur interrégional de l'office français pour la biodiversité ou son représentant ;
- M. le directeur du parc national de Port-Cros ;

Les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux sont désignés sans suppléance.

Les membres du collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées seront désignés nominativement auprès du président de la commission locale de l'eau, par les présidents des structures membres.

Article 2 : Élection du président de la CLE

À compter de la signature du présent arrêté, les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux devront procéder, en leur sein, à une nouvelle élection du président de la commission locale de l'eau.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivants la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires de Belgentier, Carnoules, Collobrières, Cuers, Hyères, La Crau, La Farlède, La Londe-des-Maures, Méounes, Pignans, Pierrefeu-du-Var, Puget-Ville, Signes, Solliès-Pont, Solliès-Toucas et Solliès-Ville sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission locale de l'eau.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Acte N° 2021-083-DEC-NOU-080

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP894449321**

N° SIRET 894449321 00013

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - unité départementale du Var le **1^{er} avril 2021** par Monsieur Pierrick ROGE en qualité de Gérant, pour l'organisme TOUT A DOM SERVICES TOULON dont l'établissement principal est situé 31, rue Chevalier Paul 83000 TOULON et enregistré sous le N° SAP894449321 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

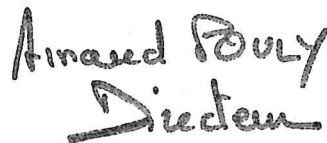
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 2 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation


Arnaud BOULY
Directeur

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Acte N° 2021-083-DEC-NOU-081

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP897521894**

N° SIRET 897521894 00013

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - unité départementale du Var le **2 avril 2021** par Madame Laure VALLAURI en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme VALLAURI laure dont l'établissement principal est situé 3 rue du mouton 83670 TAVERNES et enregistré sous le N° SAP897521894 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

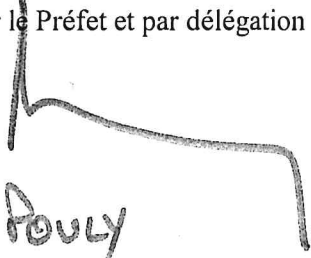
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 2 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation



Arnaud Fouly
Directeur

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Acte N° 2021-083-DEC-NOU-082

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP891538696**

N° SIRET 891538696 00016

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - unité départementale du Var le **2 avril 2021** par Monsieur Florent ROLLET en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme ROLLET Florent dont l'établissement principal est situé 598, Avenue Pablo Picasso 83160 LA VALETTE DU VAR et enregistré sous le N° SAP891538696, avec un effet à compter du **31 mars 2021**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 3 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation

Arnaud POUJY
Directeur

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Direction

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2021/ n°04 en date du 19 avril 2021
portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Le Préfet du Var,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 3-663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 25,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n°97-463 du 09 mai 1997,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var,

Vu l'arrêté conjoint du Premier ministre et du Ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté conjoint du Premier ministre et du Ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Alain TESTOT, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté conjoint du Premier ministre et du Ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Madame Nelcie FERRERE, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/18/MCI du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu les décisions nommant les chefs des services de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, de monsieur Alain TESTOT directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités et de Madame Nelcie FERRERE, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités, délégation de signature est donnée à Madame Mélanie COLLAR, attachée principale d'administration, cheffe du service « Accès à l'emploi » de la direction de l'emploi du travail et des solidarités à l'effet de signer les actes relevant des attributions de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mélanie COLLAR, cheffe du service « Accès à l'emploi », la délégation qui lui est consentie est exercée par Madame Corinne Cesari, attachée principale d'administration, adjointe à la cheffe du service « Accès à l'emploi ».

Délégation est également donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne CESARI, attachée principale d'administration, adjointe à la cheffe du service « Accès à l'emploi » à :

- Madame Fatiha PERROT, attachée d'administration, responsable du département « mesures en faveur des publics éloignées de l'emploi » pour tous les actes relevant des attributions de son département.
- Madame Catherine FALOURD, attachée d'administration, responsable du département « Égalité des chances » pour tous les actes relevant des attributions de son département.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, de monsieur Alain TESTOT directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités et de Madame Nelcie FERRERE, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités,

délégation de signature est donnée à Madame Amandine MARTIN, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service « Accès au logement » de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités à l'effet de signer les actes relevant des attributions de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Amandine MARTIN, cheffe du service « Accès au logement », la délégation qui lui est consentie est exercée par Madame Angélique FRITZ, attachée d'administration, adjointe à la cheffe du service « Accès au logement ».

Délégation est également donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Angélique FRITZ, attachée d'administration, adjointe à la cheffe du service « Accès au logement » à :

- Madame Florence REYGROBELLET, attachée d'administration, responsable du département « prévention des expulsions locatives et contentieux » pour tous les actes relevant des attributions de son département.
- Madame Ariane ROUQUETTE, attachée d'administration, responsable du département « Insertion par le logement » pour tous les actes relevant des attributions de son département.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, de Monsieur Alain TESTOT directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités et de Madame Nelcie FERRERE, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités, délégation de signature est donnée à Madame Emma IACIANCO, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service « Accès à l'autonomie des populations vulnérables » de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, à l'effet de signer les actes relevant des attributions de son service.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, de Monsieur Alain TESTOT directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités et de Madame Nelcie FERRERE, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités, délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel JOLY, directeur adjoint du travail, chef du service « Appui et relations du travail » de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, à l'effet de signer les actes relevant des attributions de son service.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, de Monsieur Alain TESTOT directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités et de Madame Nelcie FERRERE, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités, délégation de signature est donnée à Madame Dominique BOUISSET directrice adjointe du travail cheffe du service « Accompagnement des entreprises et développement des territoires » de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités à l'effet de signer les actes relevant des attributions de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique BOUISSET cheffe du service « Accompagnement des entreprises », la délégation qui lui est consentie est exercée par

Madame Séverine LARDERET, attachée principale d'administration, adjointe à la cheffe du service « Accompagnement des entreprises et développement des territoires ».

Délégation est également donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Séverine LARDERET, attachée principale d'administration, adjointe à la cheffe du service « Accès à l'emploi » à :

- Madame Marylène BONNET inspectrice du travail, conseillère développement emploi et territoire pour tous les actes relatifs à la garantie jeune.

Article 6 : , En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités , de monsieur Alain TESTOT directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités et de Madame Nelcie FERRERE, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie DESEEZ, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe de la mission « appui aux politiques publiques » de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités à l'effet de signer les actes relevant des attributions de cette mission.

Article 7 : , En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités , de monsieur Alain TESTOT directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités et de Madame Nelcie FERRERE, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités, délégation de signature est donnée à Madame Dominique RIBERO, attachée principale d'administration, responsable du comité médical et de la commission de réforme, à l'effet de signer les actes relevant des attributions de son service.

Article 8 : L'arrêté en date du 2 avril 2021 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale du Var est abrogé.

Article 8 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 19 Avril 2021

Le Directeur Départemental
de l'Emploi du Travail
et des Solidarités du Var

Arnaud POULY



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**ARRETE PREFECTORAL
portant composition du comité opérationnel départemental anti-fraude du Var
(CODAF)**

Le Préfet du Var,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, en qualité de Préfet du Var ;

Vu le décret n°2020-872 du 15 juillet 2020 relatif à la coordination interministérielle en matière de lutte contre la fraude et à la création d'une mission interministérielle de coordination anti-fraude, notamment ses articles 7 à 9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 octobre 2020 fixant la composition dans chaque département des comités opérationnels départementaux anti-fraude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le comité opérationnel départemental anti-fraude est présidé conjointement par le préfet du Var et le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulon. Il est composé des personnes suivantes :

- le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Draguignan ou son représentant ;
- le délégué général aux solidarités du conseil départemental du Var ou son représentant ;
- le directeur des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) ou son représentant, service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) ;
- le directeur départemental des finances publiques du Var (DDFiP) ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var (GGD) ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée (GGM) ou son représentant ;

- le directeur départemental de la sécurité publique du Var (DDSP) ou son représentant ;
- le directeur interdépartemental de la police aux frontières de Marseille (DiDPAF) ou son représentant ;
- le directeur régional des douanes et droits indirects d'Aix-en-Provence (DRDDI) ou son représentant ;
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var (DDETS) ou son représentant ;
- la directrice départementale de la protection des populations du Var (DDPP) ou son représentant ;
- le délégué départemental du Var de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS) ou son représentant ;
- le directeur de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le directeur de la caisse de la mutualité sociale agricole Provence-Azur (MSA) ou son représentant ;
- le directeur régional de Pôle Emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le directeur de la caisse d'allocations familiales du Var (CAF) ou son représentant ;
- le directeur général de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Sud-Est (CARSAT) ou son représentant ;
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie du Var (CPAM) ou son représentant ;
- le directeur de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) ou son représentant ;
- le responsable du centre de gestion et d'étude de Marseille (CGEA) - Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS), ou son représentant.
- le référent fraude de la préfecture du Var.

ARTICLE 2 : Tout représentant de services, d'organismes ou de collectivités ayant une action en matière de lutte contre la fraude dans le département du Var peut également demander à la présidence du comité opérationnel départemental anti-fraude à y être entendu ou associé ponctuellement.

ARTICLE 3 : Le comité opérationnel départemental anti-fraude se réunit en formation plénière au moins une fois par an sur convocation de la présidence.

ARTICLE 4 : Le comité opérationnel départemental anti-fraude est convoqué en formation restreinte (CODOP) et est présidé par le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulon, le cas échéant par le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Draguignan.

Le procureur de la République fixe la composition du comité restreint selon l'ordre du jour dans un souci de préservation de la confidentialité des opérations. Au moins un membre du secrétariat permanent mentionné à l'article 5 y est associé

Chaque service siégeant au comité opérationnel départemental anti-fraude peut demander la convocation du comité restreint auprès du procureur de la République lorsque la planification d'une opération complexe ou de grande ampleur l'impose

ARTICLE 5 : Le secrétariat permanent du comité départemental anti-fraude est assuré conjointement par un représentant de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Var (DDETS) et par un représentant de la direction départementale des finances publiques du Var (DDFiP).

Une note conjointe du préfet du Var et du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulon définit les missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 6 :

Un règlement intérieur signé conjointement du préfet du Var et du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulon précise le cadre et les procédures de fonctionnement du comité opérationnel départemental anti-fraude dans le département du Var.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2015 portant composition du comité opérationnel départemental anti-fraude du Var est abrogé.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du comité opérationnel départemental anti-fraude et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le

20 AVR. 2021


Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, auprès de la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Ministère du Travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail (DGT) – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS Cedex 15

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYEN accessible par le site www.telerecours.fr